



Règlement RV3525 établissant un programme d'aide pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « baril récupérateur d'eau de pluie » : un équipement destiné à recueillir, entreposer et réutiliser l'eau de pluie.

2. **Programme d'aide**

Le conseil de la Ville adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie, aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Durée du programme**

Le programme d'aide est en vigueur du 15 avril 2025 au 30 juin 2027, avec un maximum de 400 barils distribués par année.

4. **Personnes admissibles**

Une personne est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

- 1° être résident(e) de la Ville ;
- 2° être propriétaire ou locataire d'un immeuble sur le territoire de la Ville ;
- 3° s'engager à utiliser le baril récupérateur d'eau de pluie pour récupérer l'eau de pluie uniquement sur le territoire de la Ville.

Une seule personne par adresse est admissible au programme d'aide.

5. **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide accordée par la Ville pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie équivaut à la somme de :

- a) La différence entre la valeur unitaire du baril récupérateur d'eau de pluie, plus taxes, et le montant de 35\$ versé par les personnes admissibles ;
- b) Les frais de livraison à domicile, plus les taxes applicables.

6. **Versement de l'aide**

L'aide est versée par la remise d'un baril récupérateur d'eau de pluie aux personnes admissibles qui paient à la Ville un montant de 35 \$ par carte de crédit et qui sont sélectionnées selon le principe « premier arrivé, premier servi ». Aucune liste d'attente ou de priorité n'est conservée entre les années.

7. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide prévue au présent règlement.

8. **Utilisation d'un baril récupérateur d'eau de pluie**

Il est interdit d'utiliser un baril récupérateur d'eau de pluie autrement que pour récupérer l'eau de pluie sur le territoire de la Ville de Lévis.

9. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 14 avril 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 AVRIL 2025